

**MESURES DISCIPLINAIRES, SUSPENSION ET RENVOI D'UN JEUNE**

Propriétaire : Association des scouts du Canada (ASC)

NUMÉRO

PP208-2017-09

EN VIGUEUR DEPUIS

Septembre 2017

ANNULE

**B21-PO-CN-2003
MAJ 2011****1. OBJECTIF**

Cette politique vise tout à la fois d'assurer et de maintenir un milieu éducatif sain, respectueux et sécuritaire pour tous les membres tout en permettant au jeune de corriger un comportement inapproprié au moyen d'un processus de discipline progressive et d'autoéducation.

2. APPLICATION

Tous les membres ont un rôle à jouer pour promouvoir des relations saines et un climat qui encourage les jeunes à adopter un comportement approprié. Encourt une sanction disciplinaire, tout jeune qui agit de façon contraire aux valeurs reconnues du scoutisme et des règlements de l'Association ou dont la conduite est préjudiciable à l'association ou son entourage.

Tout membre adulte ou stagiaire en animation qui prend connaissance d'un incident qui peut nuire au climat au sein d'une unité et qui peut entraîner la suspension ou le renvoi d'un jeune a le devoir d'en faire rapport au chef de groupe.

La suspension ou le renvoi d'un jeune sont des mesures extrêmes qui pourront intervenir lorsque :

- les autres mesures disciplinaires n'auront pas réussi à modifier le comportement du jeune de façon satisfaisante.
- le jeune aura commis un acte d'une gravité particulière.

Chaque décision doit être prise en fonction du cas particulier du jeune. Ainsi, deux jeunes impliqués dans un même incident pourraient recevoir des sanctions différentes.

3. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le chef de groupe est responsable de l'application de la présente politique.

4. EN CAS DE NON-RESPECT

Tous les membres adultes de l'ASC sont régis par cette politique et ne peuvent agir contrairement à celle-ci. À défaut de le faire, ils pourraient s'exposer eux-mêmes à des mesures disciplinaires (***voir politique mesures disciplinaires, suspension et expulsion***).

LIGNES DIRECTRICES POUR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

Selon le fondateur Baden-Powell :

« La Loi scout est établie comme guide de ses actes et non comme instrument de répression de ses défauts. »

« Il y a cinq pour cent de bon, même dans le pire caractère. Le jeu [du scoutisme] consiste à les découvrir et ensuite à les développer jusqu'à une proportion de 80 ou de 90% ».

Les points suivants sont à considérer dans l'application des mesures disciplinaires.

1. Le scoutisme est un système éducatif. On ne peut voir ses résultats qu'après l'avoir mis en œuvre.
2. Le jeune doit pouvoir bénéficier d'un environnement libre de jugement, où l'erreur est permise.
3. On peut compter sur la dynamique informelle au sein de l'équipe de pairs (patrouille, tanière, etc.) pour venir à bout d'un comportement inacceptable pour l'équipe.
4. Le scoutisme est un mouvement d'éducation positive. Les interventions disciplinaires doivent être menées en ce sens.
5. C'est le jeune lui-même qui est responsable de son éducation.
6. Le scoutisme se veut inclusif. Le renvoi d'un jeune constitue une forme d'exclusion et doit donc représenter une finalité extraordinaire, quand tous les moyens raisonnables et disponibles ont été utilisés de bonne foi.

PROCÉDURE POUR L'APPLICATION DE MESURES DISCIPLINAIRES, DE SUSPENSION ET DE RENVOI :

Par son adhésion dans le scoutisme, et particulièrement par sa promesse, un jeune s'engage devant et envers ses pairs à adhérer à un système de valeurs et à respecter le code de vie auquel il a contribué à rédiger (**voir code de vie**).

Lorsque le jeune contrevient systématiquement et volontairement au code de vie ou aux règles de fonctionnement de l'unité, il convient alors de déterminer avec lui des conséquences ou des mesures de soutien appropriées afin de corriger le comportement. Dans ce contexte, il est possible d'envisager et d'informer le jeune des mesures progressives si le comportement inapproprié s'aggrave ou se renouvelle.

Étapes des mesures disciplinaires progressives :

La discipline progressive est une approche qui permet au jeune de prendre conscience d'un comportement inadéquat et de l'amener à trouver lui-même son plan de redressement de la situation et de s'engager à le respecter. L'autodiscipline, qui se rapporte au développement du caractère, est l'approche favorisée dans le scoutisme.

1. Rencontre avec l'équipe d'animation

Le responsable d'unité, accompagné d'un autre animateur, rencontre le jeune. Ils-lui exposent clairement le problème et lui expliquent comment il peut s'améliorer et du soutien qu'ils peuvent lui donner. On lui permet d'exprimer son point de vue et on l'aide à déterminer lui-même son plan de redressement de la situation, les actions à mener, les échéances à respecter et agréer sur les conséquences possibles si la situation persiste. Le responsable d'unité avise les parents et le chef de groupe qu'une rencontre a eu lieu et des mesures de redressement auxquelles le jeune s'est engagé.

2. Rencontre des parents

Si aucun progrès significatif n'est enregistré à l'échéance des mesures proposées par le jeune, sur avis du responsable d'unité, le chef de groupe convoquera le jeune, ses parents ou tuteur et le responsable d'unité.

Les protagonistes revoient ensemble le plan premier et lui suggèrent des modifications et une nouvelle échéance que le jeune doit approuver. Le chef de groupe fait part par écrit que le jeune pourra être suspendu si, après le terme convenu à cette étape, il n'a toujours pas apporté une amélioration satisfaisante à son comportement.

Une copie du plan, de l'avis et de la présente politique est remise au jeune, aux parents et au responsable d'unité. Le chef de groupe verse également une copie au dossier du jeune et en avise son district par écrit.

3. Suspension

La suspension est une mesure extrême. Seul le chef de groupe a l'autorité de suspendre un jeune. Cette étape servira à mener l'enquête et constituer un comité d'examen et d'audition. La suspension ne peut excéder 30 jours.

Un jeune peut aussi être suspendu s'il a commis un acte de nature criminelle, que l'incident se soit produit ou non dans le cadre du scoutisme, mais à la condition que le comportement du jeune ait des répercussions sur le scoutisme ou la réputation du mouvement. Ces actes font référence au vol, vandalisme, violence, menaces, trafic, intimidation ou incitation à commettre un acte répréhensible.

Le comportement dangereux d'un jeune, qu'il soit volontaire ou non et constituant une menace pour le jeune lui-même ou pour les autres, peut aussi être un motif de suspension.

Procédure de suspension

Dès que le jeune est suspendu, le chef de groupe doit :

- Informer les parents, sur le champ et par écrit, expliquant le motif de la suspension et les étapes à venir.
- Verser l'avis au dossier du jeune et aviser le district.
- Nommer un comité indépendant et impartial de 3 membres adultes afin d'enquêter sur l'incident ou sur le comportement reproché et des mesures correctives prises en amont.
- Permettre au jeune de s'expliquer et d'être entendu devant le comité. Le parent ou tuteur peut également être entendu devant le comité.

Le comité aura à considérer dans sa décision :

- La gravité des faits
- La capacité du jeune à corriger son comportement et à comprendre les conséquences possibles de son comportement
- Si la présence du jeune peut créer un risque inacceptable pour la sécurité des autres
- Les antécédents du jeune
- Si le processus de discipline progressive a été suivi ou non
- Si le comportement est lié à un harcèlement subi en raison de sa race, de son origine, de sa religion, de son handicap, de son genre ou de son orientation sexuelle ou à tout autre type de harcèlement
- La conséquence de la sanction sur le jeune

Le comité doit fournir un avis au chef de groupe. Il pourra recommander le renvoi du jeune ou toute autre mesure considérée comme dernier recours avant le renvoi. Cependant cet avis est consultatif et n'a pas pour effet de lier le chef de groupe.

4. Renvoi

Procédure de renvoi

Lorsque le renvoi est envisagé, le chef de groupe doit :

- Informer le jeune et ses parents/tuteur de la décision et faire parvenir au jeune une copie de l'avis du comité. Le jeune doit aussi être informé qu'il a le droit de répondre au rapport avant que la décision finale ne soit prise.
- La décision finale doit être consignée par écrit, dans un texte qui mentionne le ou les motifs, la possibilité d'appel, les personnes qui ont pris la décision et la date de la décision.
- Toute décision rendue doit être fondée sur l'équité et la bonne foi.
- Une copie de la décision doit être envoyée au district et à au Centre national.

Un tiers peut assister aux discussions, cela est même fortement recommandé afin d'assurer la transparence et l'équité du processus. La présence d'un tiers permet aussi de s'assurer que le jeune concerné a été traité avec respect. Les témoins du processus doivent être informés qu'il s'agit de discussions confidentielles et que la divulgation de renseignements confidentiels sera sanctionnée.

5. Appel de la décision

Il est possible pour le représentant légal du jeune sanctionné de faire appel de la décision du chef de groupe. Cet appel n'a pas d'effet suspensif. Dans le cas d'un jeune de la branche Routier et majeur, ce dernier peut faire appel lui-même de la décision du chef de groupe.

Cet appel doit être fait au commissaire de district.

Note :

Dans ce document, le terme « jeune » est utilisé pour désigner tout membre bénéficiant du programme des jeunes de l'Association des scouts du Canada, sans référence à son genre.

Dans le cas d'un jeune d'âge majeur, ce dernier peut choisir, à toutes les étapes du processus disciplinaire, de se faire accompagner d'un pair, membre de son unité et également majeur.